



Avis nr R-15 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de M ...)

Par demande introduite par courriel le 19 juillet 2019, M ... a en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courriel du 19 juillet 2019 de la part du CTIE (Centre des technologies de l'information de l'Etat) un refus de communication des résultats par bureau de vote des élections européennes de 2019.

La réponse du CTIE mentionne que les données ne sont pas disponibles dans l'administration.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 13 août 2019.

L'article 3 de la loi précitée du 14 septembre 2018 prévoit qu'un organisme visé par la loi est tenu de communiquer les **documents qu'il détient** et qui sont accessibles en vertu de la loi.

-En l'espèce, il appert que le CTIE est uniquement en possession des données des villes de Luxembourg et d'Esch-Alzette et qui ont été enregistrées sous forme électronique.

Ces données sont partant communicables au demandeur alors qu'aucun cas d'exclusion ou de refus de la loi ne s'applique au cas d'espèce.

-Le CTIE ne détient pas les données des 100 autres communes du pays qui n'ont pas été informatisées via les applications de support mises en place dans le cadre de la gestion des élections.

Les résultats par bureau de vote pour toutes les communes du pays existent uniquement sous format papier et ils ont été déposés à la Chambre des Députés.

Le CTIE ne détient partant pas les informations demandées pour les autres communes de sorte que les dispositions de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ne s'appliquent pas.

Avis adopté à l'unanimité le 16 août 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Francis Maquil

Louis Oberhag